

*Allocations familiales—Loi*

**M. Waddell:** Merci, monsieur le Président. Je prierais mes collègues du parti libéral de tenir leur conversation derrière les rideaux.

Il y a un certain nombre de points que le gouvernement devrait prendre en considération au sujet du problème juridique. Il devrait lire la section sur les statistiques démographiques de la Conférence sur l'uniformisation des lois ainsi que le titre 146 du *Canadian Encyclopedia Digest de l'Ontario* concernant l'état civil, et aussi le titre 57 concernant la vie et la mort. Sous ce dernier titre, l'article portant sur la preuve montre précisément que selon la coutume dans notre droit, c'est à la cour provinciale qu'il incombe de déclarer une personne morte. Il s'agit d'une procédure grave et la personne demandant cette attestation de décès doit prouver que l'enfant en question est disparu et n'a pris contact avec personne.

Naguère selon le droit coutumier, sept années devraient s'écouler avant qu'une personne puisse être déclarée décédée. Cependant, ce délai pouvait être écourté si les preuves suffisantes étaient présentées. Il fallait donc non pas des preuves au-delà d'un doute raisonnable, comme dans le cas du Code criminel, mais des preuves formelles.

Or, ce projet de loi donne fondamentalement au ministre le pouvoir divin de déclarer décédé un enfant disparu, comme s'il s'agissait d'une simple question de procédure, comme mon collègue de York-Est l'a affirmé. Selon moi, pour les parents de l'enfant en question, ce n'est pas une affaire qui les laisse indifférents. Si le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social peut déclarer qu'un enfant est décédé en vertu d'une loi administrative, la police risque alors de cesser ses recherches. Plutôt que d'être simplement une procédure administrative, cela risque de porter un coup affectif violent aux parents des enfants que le gouvernement fédéral a déclaré décédés.

Si l'on se fie aux travaux du comité, il semble que cette disposition ait été glissée dans ce projet de loi portant sur la désindexation des allocations familiales. Un seul groupe, le Child Find Quebec, a pu exprimer ses craintes, mais très brièvement. Notre critique dans ce domaine, la députée de Vancouver-Est (M<sup>me</sup> Mitchell) me dit que d'autres groupes intéressés par ce problème n'ont jamais eu l'occasion de faire connaître leur point de vue.

Je tiens à avertir la Chambre que lorsque le ministre affirme qu'il s'agit d'une question de procédure, cela veut dire que les bureaucrates fédéraux veulent procéder rapidement sans peut-être tenir compte du coût humain et des conséquences constitutionnelles.

Permettez-moi de porter à l'attention du ministre la Loi uniforme sur la présomption de décès qui a été rédigée par la Conférence sur l'uniformisation de lois en 1976. Cette loi renferme un article portant sur la présentation d'une demande au moyen d'un avis de motion et précise que le tribunal doit être convaincu qu'une personne est disparue et semble être décédée.

Je comprends le désir des bureaucrates d'accélérer la procédure. Par exemple, on pourrait ainsi très facilement cesser de verser les allocations familiales pour les enfants morts dans l'écrasement de l'avion d'Air India. Je conçois qu'ils ne veulent plus verser des allocations pour d'autres enfants disparus. D'un autre côté, il faut tenir compte des répercussions de cette mesure sur les parents. Le député d'Ottawa-Vanier (M. Gauthier) a parlé des parents qui utilisaient ces allocations familia-

les, afin de financer des recherches, de faire les appels téléphoniques nécessaires et le reste.

Selon moi, le gouvernement pourrait retarder l'application de cette mesure et présenter les demandes voulues à un tribunal provincial, comme le veut la tradition.

Permettez-moi de vous citer le Code civil du Québec. L'article 70 se lit comme suit:

● (1230)

[Français]

Tout décès survenu dans le Québec peut être judiciairement déclaré dans les cas où, de l'avis du tribunal . . .

[Traduction]

De l'avis du tribunal . . .

[Français]

. . . il peut être tenu pour certain sans qu'il soit possible de dresser un acte de sépulture.

Il en est de même lorsque le décès est survenu hors du Québec ou lorsqu'il est impossible d'établir le lieu où il est survenu, si le défunt avait son domicile dans le Québec.

[Traduction]

A l'article 71, on parle de fixer la date du décès en tenant compte des présomptions tirées des circonstances et le reste. C'est la loi du Québec. La loi canadienne a toujours prévu que ce sont les tribunaux provinciaux qui doivent déclarer une personne décédée.

Il est inadmissible de prétendre que la loi provinciale parle d'un certificat de décès. C'est se tirer d'affaires en invoquant une question de procédure. Je ne crois pas que les tribunaux accepteraient cette façon de procéder si elle était contestée en vertu de la Constitution. Je sais que le ministère prétend que le gouvernement agit déjà ainsi dans le cas du Régime de pensions du Canada. Il affirme que le gouvernement a déjà le droit de déclarer l'âge de quelqu'un et le reste, alors qu'on pourrait être normalement porté à croire que ces questions sont de compétence provinciale. Selon moi, ce sont deux choses différentes. On pourrait prétendre que cela n'a jamais été contesté devant les tribunaux.

Le ministre a-t-il consulté les provinces? Au cours des délibérations du comité, la députée de Vancouver-Est a demandé si le gouvernement fédéral les avait consultées étant donné qu'il pouvait s'agir d'une question constitutionnelle et que cela modifierait de façon fondamentale la loi en vigueur. A la page 15:24 du compte rendu des délibérations du comité du 21 novembre 1985, nous pouvons lire que M. Fortier a déclaré ceci:

Je pense pouvoir au moins donner une réponse à la question qui vous préoccupe le plus. Je viens de consulter mon conseiller juridique, et il me dit que l'on n'a pas du tout consulté les autorisés provinciales. Il semblerait que le gouvernement pense pouvoir légiférer dans ce domaine et qu'il n'ait pas jugé utile de consulter les provinces à cette étape-ci.

Cela me paraît complètement ridicule. Si vous vous ingérez dans un domaine du ressort des provinces et reconnu comme tel par la législation canadienne, tant par le droit civil du Québec que par le Common Law britannique, vous devriez au moins consulter les provinces.

Le comité mixte permanent du Sénat et de la Chambre des communes sur les règlements et autres textes réglementaires dont j'ai l'honneur de faire partie a une liste des points à examiner lorsqu'il étudie les règlements. Je sais qu'il s'agit non pas d'un règlement, mais d'un projet de loi, mais quoi qu'il en soit il vaut la peine de voir ce qu'il en est.